

# Bilan des Plans de relance au Fédéral et en Wallonie

---

La crise financière a appelé le gouvernement fédéral à prendre des décisions rapides afin, à court de terme, de préserver l'intérêt des citoyens épargnants ainsi que du personnel des institutions bancaires de notre pays et, dans un second temps, de mieux contrôler et responsabiliser le secteur financier.

Le cdH s'est battu et a énormément travaillé pour prendre des mesures qui protègent dans et de la crise.

Si il faut faire rêver , il faut aussi savoir gérer.

## **1. Au Gouvernement Fédéral**

### **A. Garantir l'emploi et protéger les travailleurs**

#### **a/ Amélioration du régime de chômage temporaire (AR du 11 janvier 2009)**

Le taux des allocations de chômage temporaire a été augmenté au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et est passé de 60% à 70% pour les chômeurs temporaires qui sont « cohabitants » et de 65% à 75% pour les chômeurs temporaires qui sont « chefs de famille » ou « isolés ».

Le plafond de salaire sur lequel sont calculées les allocations de chômage temporaire, antérieurement 1906,46 euros par mois, a également été majoré de 300 euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour tous les chômeurs temporaires.

La discrimination entre les chômeurs mariés et non mariés sur le plan de la taxation des allocations de chômage temporaire est supprimée. Les chômeurs mariés pourront en effet bénéficier pleinement de la même réduction d'impôt que leurs homologues non mariés.

Ces améliorations concernent tous les chômeurs temporaires, quelle que soit la cause du chômage temporaire : manque de travail résultant de causes économiques, intempéries, accident technique, force majeure, etc.

#### **b/ Renforcement du dispositif d'accompagnement des restructurations d'entreprises (loi de relance économique du 27 mars 2009).**

Ce dispositif permet d'assurer un accompagnement immédiat aux travailleurs licenciés, dès la notification du congé, en vue d'un retour rapide à l'emploi.

Les améliorations principales sont les suivantes :

- Toutes les entreprises de plus de 20 travailleurs qui procèdent à un licenciement collectif doivent mettre en place une cellule pour l'emploi. Pour les PME de moins de 20 travailleurs, c'est une possibilité, qui devient toutefois obligatoire si elles demandent un abaissement de l'âge minimum de la prépension ;
- Les travailleurs de 45 ans et plus y sont accompagnés pendant 6 mois au moins et ceux de moins de 45 ans pendant 3 mois au moins ;
- Pendant cette période de 3 mois ou de 6 mois, les travailleurs conservent leur salaire à 100% sous la forme d'une indemnité de reclassement
- Une offre d'outplacement est garantie à tous les travailleurs ;
- En cas d'embauche par un nouvel employeur, celui-ci bénéficie d'une réduction temporaire de ses cotisations sociales et le travailleur d'une augmentation temporaire de son salaire net, sous la forme d'une réduction de sa cotisation personnelle de sécurité sociale de 133 € ;
- L'employeur en restructuration bénéficie sous certaines conditions du remboursement de l'indemnité de reclassement pour les ouvriers et du remboursement partiel des frais d'outplacement.

### **c/Meilleure protection des travailleurs temporaires et intérimaires**

Les travailleurs sous contrat temporaire ou intérimaire dont le contrat est renouvelé, peuvent également bénéficier, sous certaines conditions, du régime de chômage temporaire.

Les conditions sont les suivantes :

- avoir au moins presté trois mois dans l'entreprise ;
- être actif dans un secteur qui est confronté à un manque de travail pour raisons économiques ;
- appartenir à un département de l'entreprise dans lequel le régime du chômage économique est appliqué.

Les travailleurs temporaires et intérimaires occupés depuis au moins un an dans une entreprise en restructuration, et dont le contrat n'est pas prolongé, pourront bénéficier du même accompagnement que les travailleurs permanents dans les cellules pour l'emploi. Ils ne bénéficient pas de l'indemnité de reclassement puisqu'ils n'avaient pas droit à un préavis ou à une indemnité de rupture, mais par contre le taux de leurs allocations de chômage est aligné pendant la même période sur celui plus favorable des chômeurs temporaires (loi de relance économique du 27 mars 2009).

### **d/ Mesures de diminution du coût du travail** (loi de relance économique du 27 mars 2009)

- Le **non-versement du précompte professionnel**, qui passera progressivement de 0,25 % à 1 %, représente un budget de 233 millions d'euros en 2009 et de 590 millions d'euros en 2010.
- Le gouvernement a également décidé de la réduction des charges pour le **travail en équipes et de nuit** ainsi que pour les **heures supplémentaires**.
- L'emploi des **chercheurs** sera également mieux subventionné de manière à stimuler la production de connaissance et l'innovation.
- Le plan de **simplification des plans d'embauche**

Au total, l'ensemble de ces mesures représenteront **455 millions** d'euros en 2009 et **1.056 millions** en 2010.

**e/ Développement de l'emploi dans le secteur des services par le renforcement du Maribel social et dans les secteurs créateurs d'emplois (construction et emplois verts)**

Les moyens financiers équivalents à l'augmentation de la dispense de versement de précompte professionnel dans le secteur non marchand privé seront affectés à la création d'emplois dans les hôpitaux privés, dans les services des aides familiales et des aides seniors, dans les services d'éducation et d'hébergement, dans le secteur socioculturel, etc. (loi de relance économique du 27 mars 2009).

Les dotations des fonds Maribel social seront ainsi augmentées de 28 millions d'euros en 2009 et de 72 millions d'euros en 2010.

Ces nouvelles dotations permettront de créer environ **3.500 emplois d'ici 2010 dans le secteur non marchand privé.**

**f/L'adaptation temporaire du temps de travail de crise**

-Sur la base d'une Convention Collective de Travail d'entreprise s'appliquant à l'ensemble des travailleurs ou à une catégorie spécifique de travailleurs de l'entreprise, le temps de travail pourra être réduit **d'1/5 ou d'1/4 temps.**

-L'employeur bénéficiera, à partir du trimestre d'introduction de la réduction du temps de travail jusqu'au trimestre pendant lequel la réduction du temps de travail prend fin, d'une réduction de cotisations patronales de :

- 600 euros par trimestre pour une réduction d'1/5 temps
- 750 euros pour 1/4 temps.

Ces montants seront augmentés de 400 euros si la réduction précitée d'1/5 temps ou d'1/4 temps s'accompagne d'un passage à la semaine de quatre jours (soit 1000 euros ou 1150 euros ).

-Au moins 3/4 de ces montants devront être utilisés pour compenser la perte salariale des travailleurs, dont le salaire majoré de la compensation ne pourra jamais dépasser 100% du salaire antérieur à temps plein.

-Les travailleurs qui ont réduit leur prestation de travail restent considérés comme des travailleurs à temps plein.

**g/Les mesures temporaires de crise visant l'adaptation du volume de l'emploi**

-Deux mesures seront possibles pour les entreprises en difficulté face à la crise, à savoir :

**La réduction individuelle et temporaire des prestations pour faire face à la crise**

**Le régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail**

-Ces mesures seront applicables pour les entreprises en difficulté, à savoir:

- celles qui sont confrontées **soit à une diminution de 20% de leur chiffre d'affaire, soit à 20% de chômage économique** parmi les ouvriers par rapport au nombre total (ouvriers et employés) d'heures ONSS. Par arrêté royal un autre critère lié à la diminution des commandes peut être prévu ;

- Et, qui sont liées soit par une CCT de secteur, soit à défaut de CCT de secteur par une CCT d'entreprise ou par un Plan d'entreprise.

### **I. Réduction individuelle et temporaire des prestations**

La formule qui a été approuvée aujourd'hui poursuit un double objectif :

- permettre aux entreprises dont l'activité a diminué par suite de la crise économique et financière actuelle de réduire les prestations de travail de leurs travailleurs ;
- assurer un revenu de remplacement aux travailleurs de ces entreprises afin de limiter leur perte de revenu ce qui permet également de soutenir la consommation.

Il s'agit d'une formule de réduction tout à fait autonome par rapport à celles existant par ou en vertu de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985.

Il s'agit d'un système qui repose sur une base **purement conventionnelle** contrairement au crédit temps, qui prévoit un droit dans le chef du travailleur.

#### **Concrètement :**

-Un accord entre le travailleur et l'employeur permettra de réduire le temps de travail d'1/5 ou d'1/2 temps pour une période d'un mois minimum et de 6 mois maximum.

-Le travailleur touchera une indemnité dont le montant est de 442 euros pour un mi-temps, de 188 euros pour un 4/5 si le travailleur a moins de 50 ans et de 248 euros si le travailleur a 50 ans ou plus.

-Une indemnité complémentaire peut être payée par l'employeur.

-D'autre part, le travailleur qui, dans les 6 mois précédant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, a déjà réduit ses prestations de travail de moitié ou d'1/5 temps en application du régime normal de crédit temps, peut bénéficier, avec effet rétroactif, du nouveau régime,

### **II. Régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail**

-Il s'agit ici d'une suspension complète de l'exécution du contrat de travail ou partielle (instauration d'un régime de travail à temps réduit comportant au moins deux jours de travail par semaine).

-Cette mesure n'est possible qu'en cas d'acceptation de ce type de mesure soit dans le cadre d'une convention collective sectorielle ou d'entreprise et, à défaut, quand il n'y a pas d'accord avec la délégation syndicale ou quand il n'y a pas de délégation syndicale, dans le cadre d'un Plan d'entreprise approuvé par la commission tripartite.

-La durée prévue de la suspension complète et/ou partielle de l'exécution du contrat de travail qui ne peut dépasser par année calendrier 16 semaines pour la suspension complète et 26 semaines pour la suspension partielle.

-Le travailleur percevra à charge de l'Onem une allocation de suspension de l'exécution du contrat de travail égale à 70 ou 75% de son salaire plafonné et un complément à charge de l'employeur.

## B. Renforcer le pouvoir d'achat

- attention accrue de l'**Observatoire des prix** et de l'**Autorité de concurrence** quant aux prix ayant augmenté plus que la moyenne et quant aux secteurs considérés comme prioritaires (énergie, alimentation, distribution et télécommunications)
- screening technique et monitoring des **prix de l'énergie**
- **30€ de réduction sur la facture d'électricité** des ménages
- augmentation des **allocations de sécurité sociale** au sein des enveloppes "bien-être"
- imputation directe de l'indexation des barèmes fiscaux sur le **précompte professionnel**
- augmentation de l'**exonération partielle du versement du précompte professionnel**, qui passera progressivement de 0,25 % à 1 %, représente un budget de 233 millions d'euros en 2009 et de 590 millions d'euros en 2010.
- majoration du pourcentage d'indemnisation des **allocations en cas de chômage temporaire** (de 60 à 70% pour les cohabitants et de 65 à 75% pour les isolés et les chefs de famille) et du plafond de calcul de 300€
- possibilité d'accorder, par secteur, des **avantages aux travailleurs** pour un montant maximal de 125€ en 2009 et de 250€ en 2010
- maintien des mécanismes sectoriel existants d'**indexation**

## C. Gérer de la crise banco-financière

- soutien aux banques et assureurs belges avec une **recapitalisation** des sociétés bancaires et d'assurances pour un montant de 15,9 Milliards d'€ et une **garantie de l'Etat** sur le financement interbancaire
- meilleure protection des épargnants dont la **garantie de dépôt** est relevée à **100.000€**
- **limitation des parachutes dorés**
- obligation, pour les sociétés cotées en bourse, de disposer d'un **comité de rémunération** qui négociera et fixera les salaires et indemnités
- la mise en place d'une **commission spéciale** chargée d'examiner la crise financière et bancaire dont le rapport a été rendu public le 27 avril 2009

## D. Faciliter l'accès au crédit

- mise en place, au sein de la Banque Nationale de Belgique, d'un **monitoring des crédits** aux entreprises et aux particuliers
- désignation d'un **intermédiaire de crédit** auprès du CeFIP
- 300 millions d'€ d'augmentation de la capacité d'ouverture de crédit du **Fonds de participation**
- négociation avec la **Banque européenne d'Investissement** pour dégager un milliard d'€ de crédits d'investissement supplémentaires

## E. Soutenir les entreprises

- mise en place de **plans de paiements auprès de l'Office national de sécurité sociale** pour les entreprises en difficulté
- mise en place de **plans de paiements auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants**
- possibilités de report des paiements de **TVA et du précompte professionnel**
- élargissement du régime limité de la **restitution mensuelle des avoirs TVA**
- **réduction des charges fiscales** pour le travail de nuit et en équipes et les heures supplémentaires
- **réduction de charges fiscales** générale en vue d'enrayer le handicap salarial actuel
- 38 millions d'€ d'aide aux entreprises et établissements qui occupent des **chercheurs**
- augmentation du financement public de l'**Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire** et réduction des charges pour les opérateurs
- suppression de la taxe sur les **contrats d'assurance-crédit** qui couvrent les risques commerciaux et/ou de pays
- priorité à la **diplomatie économique** et mise en place, avec le concours des Régions, d'un Business Council, un organe consultatif supérieur composé de PDG belges d'entreprises belges et étrangères
- augmentation des moyens affectés aux instruments de financement du **Ducroire** pour l'exportation, l'importation et les risques liés aux investissements
- **campagne d'information commune** au fédéral et aux entités fédérées

## F. Investir durablement

- 18,8 millions d'€ d'**investissement verts** en 2009
- 200 millions d'€ d'augmentation du **Fonds de réduction du coût global de l'énergie** pour des emprunts en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie
- Investissement des autorités publiques dans travaux économiseurs d'énergie au sein des **bâtiments publics**
- mise en place d'une **plate-forme conjointe « alliance environnement-travail »** entre le fédéral, les entités fédérées et le secteur de la construction
- accélération dans la mise en œuvre de **programmes d'investissements** dans le cadre de Beliris (Métro Art/Loi, réaménagement du boulevard Léopold III et stade de Schaerbeek), de la SNCB (embellissement des gares et commande de matériel roulant) et de la Régie des Bâtiments (exécution accélérée du plan prison et de l'Ecole européenne à Laeken)
- réduction de la TVA de 21% à 6% pour les nouvelles constructions d'**habitations familiales à caractère social**

- généralisation, à l'ensemble du territoire, de la mesure de réduction à 6% de la TVA pour les **rénovations après démolition**
- réduction de la TVA de 12% à 6% pour la **construction de logements sociaux publics**
- extension des **investissements économiseurs d'énergie** (par ex. l'isolation des murs et des sols) qui peuvent donner droit à un avantage fiscal

---

## **2. En Région wallonne**

En complément au plan de relance fédéral, le Gouvernement wallon a adopté, en date du 5 décembre 2008, un plan d'actions anti-crise doté d'1,5 milliards d'EUR. Le plan anti-crise s'inscrit dans le prolongement du Plan Marshall, des mesures « pouvoir d'achat » adoptées en août par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française et le Plan « Crunch » reprenant des mesures spécifiques en faveur des entreprises wallonnes.

Les objectifs du plan anti-crise wallon sont de :

### **Accélérer les investissements**

- création de la **Caisse d'investissements de Wallonie**
- création de **nouveaux réseaux de transports en commun** à Charleroi, Liège, Namur et Mons
- entretien et remise en état du **réseau routier et autoroutier** via un partenariat public-privé avec la SOFICO
- réactivation de la **garantie de la Région** pour tous les investissements en construction des hôpitaux, structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées afin d'accélérer les investissements
- plus de souplesse dans l'octroi des **primes aux entreprises**

### **Maintenir l'accès au crédit**

- Renforcement du rôle de **médiateur wallon de crédits au PME** assumé par la SOWALFIN
- mise en place de **produits financiers spécifiques** court terme pour faire face aux problèmes de liquidités des PME
- instauration d'une **garantie régionale** en faveur des grandes entreprises
- mise en place de mesures soutenant les **industries exportatrices**

### **Investir dans l'emploi et la formation**

- 750 nouveaux emplois APE jeunes dans le **secteur marchand** (TPE, PME, spin off)
- mise en place de mesures encourageant la remise à l'emploi de **travailleurs à bas salaires** (prime de déplacement et intervention dans les frais de garderie)
- mise en place de mesures d'accompagnement des **travailleurs intérimaires ou sous contrat à durée déterminée**

### **Investir sur l'alliance environnement-emploi**

- mise en place d'un mécanisme de **tiers investisseur** afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et privés
- coopération entre la région et le **Fonds fédéral de réduction du coût global de l'énergie**
- création d'**emplois APE** dans les filières des énergies renouvelables et des économies d'énergie
- développement de l'offre de **formation dans les nouveaux métiers du développement durable**
- agrément des asbl et des sociétés à finalité sociale dans le **secteur de la réutilisation des déchets**
- prolongation de la **convention Agricall Wallonie** qui a pour mission d'accompagner les acteurs ruraux en difficulté

#### **Simplification et accélération des procédures administratives**

- accélération de la liquidation des **subsidés relatifs aux zones d'accueil des activités économiques**
- mise en place de mesures urgentes destinées à **accélérer les expropriations et acquisitions d'immeubles** en Région wallonne